DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

717

2026-259

ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET RESTRICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt Général ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2012-165 du 1er octobre 2012 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules place de la République (section comprise entre les n°126 et 158), dans le cadre de l'installation du marché hebdomadaire du jeudi après-midi au vendredi jusque 14 heures ;

Vu l'installation des décorations communales de fin d'année sur une partie de la place de la République à partir du jeudi 26 novembre 2026 au vendredi 08 janvier 2027 ;

Vu la mise en service de la patinoire communale et l'installation d'un stand de petite restauration ainsi que d'un manège sur la place de la République (section comprise entre les n°134 et 158 environ) pendant la période de vacances scolaires du samedi 19 décembre 2026 au dimanche 03 janvier 2027 ;

Considérant que ces manifestations et installations et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur le parking place de la République sont incompatibles ;

Considérant que la circulation des piétons pendant la mise en place et l'enlèvement des décorations de fin d'année, de la patinoire ainsi que l'installation des forains sur la place de la République sont incompatibles ;

Considérant qu'il convient de réserver deux à trois places de stationnement sur le parking longeant la place de la République, pour permettre l'installation des décorations, des forains pendant la mise en service de la patinoire et des animations ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces manifestations et animations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté, déroge pendant la durée des installations et manifestations, à l'arrêté municipal n°2012-165 du 1er octobre 2012.

Article 02 : Aux droits des opérations précitées, les décorations communales de fin d'année seront mises en place (par les services techniques municipaux), sur une partie de la place de la République, **du mercredi 25 novembre 2026 au vendredi 15 janvier 2027.**

Article 03 : Aux droits de ces installations, **à partir du jeudi 25 novembre 2026 jusqu'au vendredi 15 janvier 2027**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, médecins, des services techniques municipaux seront interdits sur la partie de la place de la République susvisée ainsi que les places correspondantes en contrebas des marches le long de ladite place, pendant toute la durée de l'installation, suivant le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques municipaux.

Article 04 : Aux droits des manifestations communales de fin d'année organisées, la patinoire communale, les attractions des forains et le stand de petite restauration seront installés sur une partie de la place de la République (section comprise entre les n°134 et 158 environ), à partir **du lundi 07 décembre 2026 au vendredi 15 janvier 2027.**

Article 05 : Aux droits de ces installations, **du dimanche 06 décembre 2026 au vendredi 15 janvier 2026**, l'arrêt et le stationnement de **tous** les véhicules sauf ceux relatifs aux installations des forains, des services techniques municipaux seront interdits sur la partie de la place susmentionnée, pendant toute la durée de l'installation, suivant le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques municipaux, à l'aide de barrières HERAS et de plots béton.

Article 06 : Dans le cadre de la mise en place du stand de petite restauration et du manège, **du dimanche 06 décembre 2026 au vendredi 15 janvier 2027**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des services techniques municipaux ainsi que des forains pourront être interdits sur deux à trois places de stationnement situées sur le parking longeant la place de la République.

Article 07 : Aux droits des manifestations et installations précitées, la circulation des piétons sera restreinte sur la place de la République, pendant l'installation et le retrait des décorations communales ainsi que de la patinoire et stands divers, suivant le périmètre de sécurité mis en place.

Article 08 : L'accès à la place de la République (côté pharmacie) sera interdit durant toute la durée des animations précitées, par des plots béton installés par les services techniques municipaux.

Article 09 : Les barrières réglementaires seront mises à disposition par les services techniques municipaux.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

. Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,

. Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,

. Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,

. Les Services Techniques Municipaux,

. Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 24 novembre 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

MAIRIE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT (OISE)

MIS EN LIGNE LE 25/11/2026

PAGE ANNULEE

MIS EN LIGNE LE 25/11/2026